|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/109 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :
Questions diverses en suspens**

 Dispositions relatives aux enregistreurs de données et
aux autres équipements qui contiennent des dispositifs
de stockage et de production d’énergie électrique
et sont utilisés pendant le transport

 Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À l’occasion de ses dernières sessions, le Sous-Comité a examiné l’applicabilité du Règlement type aux marchandises dangereuses qui ne font pas partie d’un envoi à proprement parler mais qui font tout de même partie d’une opération de transport. Des renseignements de base ainsi qu’un examen de cette question figurent notamment dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2017/13, ST/SG/AC.10/C.3/2017/22, les documents informels INF.27 (cinquante et unième session), INF.29 et INF.60 (cinquante-deuxième session), le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/57 et le document informel INF.30 (cinquante-troisième session).

2. Bien que la question soit toujours débattue sur le fond, il convient d’élaborer des dispositions qui précisent la réglementation applicable aux enregistreurs de données et aux dispositifs de localisation contenant des piles au lithium, qui sont placés à l’intérieur ou à l’extérieur d’un emballage, un grand emballage, un grand récipient pour vrac (GRV) ou un engin de transport, utilisés ou prévus pour être utilisés au cours d’une opération de transport. Dans le présent document, l’expert des Pays-Bas propose une approche visant à tenir compte des avis exprimés.

3. Certes, il est particulièrement urgent de préciser les prescriptions réglementaires applicables aux enregistreurs de données contenant des piles au lithium ; ce faisant, on préciserait aussi la réglementation applicable à une large gamme de produits et de technologies et on réduirait la nécessité d’appliquer une multitude d’exemptions ad hoc pour les équipements et technologies utilisés dans le transport. Les propositions comprennent donc des projets de dispositions qui s’appliquent à une gamme d’équipements utilisés ou prévus pour être utilisés dans le transport et pas seulement aux enregistreurs de données, ainsi qu’à des technologies de stockage et de production de l’énergie électrique qui englobent des produits autres que les piles au lithium. Ces dispositions sont inspirées d’exemptions analogues prévues, au titre de la section 1.1.3.7 du RID/ADR, pour le transport terrestre européen.

4. Au cours des délibérations, il a été généralement admis que les enregistreurs de données et les autres équipements contenant des dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique installés à bord du moyen de transport avec lequel est effectuée l’opération de transport étaient visés par les exemptions prévues au 1.1.1.2 a). Selon les termes de cet alinéa, les dispositions du Règlement type ne s’appliquent pas au transport de marchandises dangereuses qui sont nécessaires au fonctionnement de l’équipement spécialisé du moyen de transport utilisé pour l’opération de transport. À des fins de clarification, la proposition 1, au paragraphe 10 ci-dessous, vise à ajouter à la liste d’exemples cités au 1.1.1.2 a) les dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique.

5. Dans le cas des enregistreurs de données et des autres équipements utilisés ou destinés à être utilisés pour le transport, qui sont placés à l’intérieur ou à l’extérieur d’un emballage, un grand emballage, un GRV ou un engin de transport etc., les avis étaient partagés quant à savoir quelles dispositions du Règlement type devaient s’appliquer, le cas échéant. Il a été généralement reconnu qu’il n’était ni souhaitable ni possible que ces équipements soient conformes à toutes les dispositions applicables aux envois, en ce qui concerne notamment le marquage, l’étiquetage et l’emballage.

6. S’agissant des prescriptions relatives à la construction et à l’exécution des épreuves applicables aux enregistreurs de données et aux autres équipements utilisés pendant le transport, qui sont placés à l’intérieur ou à l’extérieur d’un emballage, un grand emballage, un GRV ou un engin de transport etc., certains ont estimé qu’il n’était pas nécessaire d’ajouter de nouvelles dispositions dans le Règlement type étant donné que les prescriptions de cet instrument devaient déjà être satisfaites dès lors que les équipements concernés étaient transportés en tant qu’envoi. D’autres ont toutefois jugé qu’il convenait de prévoir des prescriptions de base relatives à la construction et à l’exécution des épreuves, à des fins d’harmonisation entre les modes de transport et de sécurité.

7. Bien qu’il importe de procéder à un examen plus approfondi pour tenir compte de tous les avis exprimés, l’expert des Pays-Bas propose, en guise de compromis constructif, d’introduire un nouveau paragraphe (1.1.1.10) et une nouvelle section (5.5.4), tels qu’ils figurent dans la proposition 2, au paragraphe 10 ci-dessous.

8. Le nouveau paragraphe (1.1.1.10) précise que les dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique et les équipements qui comportent de tels dispositifs placés à l’intérieur ou à l’extérieur d’un emballage, un grand emballage, un GRV ou un engin de transport et qui sont utilisés ou prévus pour être utilisés dans le transport, sont uniquement visés par les dispositions de la nouvelle section (5.5.4). Aux termes de celle-ci, les équipements concernés doivent satisfaire aux mêmes prescriptions relatives à la construction et à l’exécution des épreuves que lorsqu’ils sont transportés en tant qu’envoi. Ces dispositions tendent à arrêter des prescriptions de base à des fins d’harmonisation entre les modes de transport et de sécurité. D’autres dispositions visant à assurer la sécurité fonctionnelle propre à chaque mode de transport pourront être examinées par les organismes compétents.

9. Ces dispositions viendraient remplacer les dispositions du nouvel alinéa (1.1.1.2 c)) qui ont été adoptées entre crochets à la cinquante et unième session du Sous-Comité. C’est le sens de la proposition 3, au paragraphe 12 ci-dessous.

 Proposition 1

10. Pour ce qui concerne les dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique installés à bord du moyen de transport utilisé pour le transport, modifier le 1.1.1.2 a) en ajoutant ces dispositifs à la liste d’exemples, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés) :

« 1.1.1.2 Les dispositions du présent Règlement ne s’appliquent pas au transport :

a) de marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des moyens de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (groupes frigorifiques et dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique par exemple) ou qui sont requises du fait des règlements d’exploitation (extincteurs par exemple) ; ».

 Proposition 2

11. Pour ce qui concerne les dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique et les équipements contenant de tels dispositifs placés à l’intérieur ou à l’extérieur d’un emballage, un grand emballage, un GRV ou un engin de transport, ajouter au chapitre 11 un nouveau paragraphe (1.1.1.10) et ajouter au chapitre 5.5 une nouvelle section (5.5.4) (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés) :

« 1.1.1.10 Dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique et équipements contenant de tels dispositifs, utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport

Les dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique (par exemple piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositifs de stockage à hydrure métallique et piles à combustible) et les équipements contenant de tels dispositifs placés à l’intérieur ou à l’extérieur d’un emballage, un grand emballage, un GRV ou un engin de transport, qui sont utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport, doivent satisfaire uniquement aux dispositions de la section 5.5.4. ».

« **5.5.4 Dispositions spéciales applicables aux dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport**

5.5.4.1 La présente section n’est pas applicable aux dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique (par exemple piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositifs de stockage à hydrure métallique et piles à combustible) et les équipements contenant de tels dispositifs lorsqu’ils sont transportés en tant qu’envoi. Dans ce dernier cas de figure, les équipements concernés doivent être transportés sous la rubrique ONU pertinente de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, conformément aux conditions de transport correspondantes.

5.5.4.2 Les dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique et les équipements contenant de tels dispositifs placés à l’intérieur ou à l’extérieur d’un emballage, un grand emballage, un GRV ou un engin de transport, qui sont utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport, ne doivent satisfaire à aucune autre disposition du présent Règlement que celles de la présente section.

5.5.4.3 Les dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique doivent satisfaire aux critères relatifs à la construction et à l’exécution des épreuves énoncés aux alinéas a) à g) du 2.9.4 du présent Règlement ou aux dispositions spéciales pertinentes, telles que les dispositions 328, 339, 361 ou 372, selon le cas.

5.5.4.4 Les équipements qui contiennent des dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport. ».

 Proposition 3

12. Supprimer le texte du nouveau paragraphe 1.1.1.2 c) qui a été adopté entre crochets à la cinquante et unième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/2018/65).

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)